

Association La Licorne – Fêtes et Cérémonies

38530 - La Buissière

FOIRE DES BOURGEONS

REGLEMENT INTERIEUR



I - Objet

Article 1.1 - Le présent règlement définit les conditions dans lesquelles l'association La Licorne - Fêtes et Cérémonies organise et fait fonctionner la Foire des Bourgeons mandatée par la commune de La Buisnière.

Article 1.2 - Il précise les obligations et les droits des exposants et des organisateurs.

Article 1.3 - La commune de La Buisnière, par décision du conseil municipal, se réserve expressément le droit d'apporter à la Foire des Bourgeons toutes modifications jugées utiles, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour les utilisateurs.

II – Objectifs et engagements de la foire des Bourgeons

Article 2.1 – Objectifs : La promotion de l'agriculture locale sous toutes ses formes (biologique, naturelle, Amap, agriculture raisonnée...), la sauvegarde de l'artisanat et du commerce de proximité, la défense des associations qui protègent la biodiversité de la vallée du Grésivaudan, la valorisation des énergies et matériaux renouvelables et le développement de la solidarité.

III – Admissions

Article 3.1 - Sont admis à participer les personnes morales (sociétés, associations, groupements) et les personnes physiques (artisans, travailleurs indépendants) présentant des produits, des informations et des services en adéquation avec les objectifs de la Foire des Bourgeons décrits au chapitre II.

Article 3.2 – L'association La Licorne se réserve le droit de limiter le nombre de commerçants dans chaque catégorie d'exposants.

Article 3.3 - L'admission à une foire n'implique pas automatiquement l'admission aux sessions suivantes.

IV – Inscriptions

Article 4.1 - Les demandes d'inscription doivent impérativement être adressées à l'association La Licorne – Fêtes et Cérémonies, Mairie, Place de la Mairie, 38530 La Buisnière, remplies lisiblement, datées et signées. Après examen, l'association se prononcera de façon définitive et pourra les refuser si elles ne correspondent pas aux objectifs et engagements de la Foire des Bourgeons ou par manque de place. Cette décision sera notifiée aux intéressés et, en cas de refus, le chèque de réservation est renvoyé.

Article 4.2 - La demande d'inscription devra être accompagnée de la liste des produits, exposés ou vendus, et d'une copie de l'assurance responsabilité civile professionnelle. La signature du bulletin d'inscription implique l'acceptation du règlement intérieur. L'ensemble de ces documents est indispensable à l'examen de son dossier.

Article 4.3 - La demande d'inscription doit être accompagnée du versement du montant total de l'inscription en chèques à établir au nom de l'association « La Licorne - Fêtes et Cérémonies ».

Article 4.4 - Toute demande d'inscription non accompagnée des documents et paiement ne sera pas prise en considération. La date limite pour la réception de ces éléments est fixée à un mois avant la date officielle de la Foire des Bourgeons.

Article 4.5 - Le paiement des droits de place sera constaté au moyen d'un reçu envoyé avec la confirmation de la prise en compte de l'inscription.

Article 4.6 - Documents professionnels obligatoires pour les inscriptions

- Justificatif d'une autorisation pour exercer une activité de vente de détail sur le domaine public. Selon l'activité professionnelle et la situation personnelle du commerçant, il peut s'agir soit :
 - d'un extrait d'inscription au registre du commerce,
 - d'un extrait d'inscription au répertoire des métiers,
 - d'une attestation du contrôleur des impôts pour les agriculteurs,
 - du livret spécial de circulation modèle «A» avec inscription au répertoire des Métiers,
 - de la carte permettant l'exercice d'activité non sédentaire.
- Justificatif d'identité
 - Carte nationale d'identité,
 - Ou carte de séjour pour les étrangers.
- Attestation d'assurance responsabilité civile et professionnelle.
- Attestation du service de répression des fraudes sur la conformité des appareils de poids et de mesure
- Attestation de conformité des installations aux règlements sanitaires et de sécurité de toutes natures.

V – Annulation de la participation par l'exposant

Article 5.1 - L'annulation par l'exposant de son inscription avant le 28 février 2022 inclus permettra un remboursement intégral des frais d'inscription.

Article 5.2 - L'annulation par l'exposant de son inscription après le 28 février 2022, autorisera l'association La Licorne – Fêtes et Cérémonies à garder la totalité des frais d'inscription.

VI – Annulation de la foire des Bourgeons par les organisateurs

Article 6.1 - Dans le cas où, pour une raison de force majeure ou une raison indépendante de la volonté des organisateurs (contrainte Covid, alerte météorologique ...), la manifestation venait à être annulée, les exposants s'engagent à ne réclamer aucune indemnité ou dédommagement aux organisateurs.

VII – Horaires d'ouverture et de fermeture au public

Article 7.1 - La foire est ouverte au public de 8h30 à 18 h et l'entrée est libre et gratuite.

Article 7.2 - Toute vente est interdite avant l'ouverture et après la clôture de la foire.

VIII– Mode d'occupation des stands

Article 8.1 - L'occupation des stands est soumise au régime général des autorisations d'occupation temporaire de domaine public. L'occupant, artisan, agriculteur, association ou commerçant, ne pourra revendiquer l'existence d'aucune propriété commerciale.

- L'autorisation d'occupation d'un emplacement est strictement personnelle. Elle est attachée exclusivement à la personne ou à l'entreprise en bénéficiant.
- Lors d'une détérioration causée par négligence, imprudence ou accident, les préjudices seront toujours à la charge du commerçant.

Article 8.2 - Situés sur le long de la rue du Château Dauphin, rue de Granges et Place de la Mairie, les emplacements ne sont pas couverts. Ils sont délimités par traçage au sol et numérotés. A charge pour l'exposant de protéger son matériel contre les intempéries. Les exposants sont responsables de leur stand et s'engagent à restituer les lieux dans l'état d'arrivée.

Article 8.3 – Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public, et de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère temporaire, précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment notamment pour un motif d'intérêt général.

Article 8.4 - Il est interdit aux exposants de céder ou de sous-louer tout ou partie du stand sans autorisation préalable de l'association La Licorne, et ce, même à titre gracieux.

Article 8.5 – Les exposants s'engagent à respecter les contraintes sanitaires en vigueur à la date de la Foire.

IX– Installation des stands

Article 9.1 - L'ancienneté des exposants ne donne aucune priorité dans l'attribution des stands. Ils sont attribués au fur et à mesure de la réception des demandes et l'emplacement peut être modifié sans préavis.

Article 9.2 – L'exposant devra obligatoirement, dès son arrivée sur la commune, se présenter auprès des placiers qui l'accompagneront à son emplacement.

Article 9.3 - Pour des raisons techniques, le plan des emplacements ne sera notifié aux exposants qu'à leur arrivée le jour de la foire. Dans la mesure du possible, il est tenu compte des souhaits particuliers des exposants. Cependant, ceux-ci s'engagent à occuper l'emplacement qui leur a été alloué. Aucune modification ne pourra être effectuée lors de la foire sans autorisation des placiers.

Article 9.4 - Les exposants seront installés à partir de 6 h et jusqu'à 8 h 30. Tout emplacement attribué à un exposant et inoccupé à 8 h 00 pourra être réattribué par les placiers.

Article 9.5 - La circulation des véhicules est interdite de 8 h 30 à 18 h le jour de la foire.

Article 9.6 - A l'exception des camions-ventes et remorques magasins, tout véhicule employé par les exposants ou pour leur compte devra obligatoirement être parké hors du périmètre de la foire.

Article 9.7 - Par mesure d'hygiène, aucun produit alimentaire ne doit être exposé à moins de 70 cm de hauteur. Les produits tranchés doivent être recouverts d'un film plastique.

X – Fonctionnement des stands

Article 10.1 - L'exposant s'engage à ne présenter que les produits ou services qu'il a détaillé dans sa demande d'admission et pour lesquels il a été admis à la foire.

Article 10.2 - L'exposant est tenu d'occuper son emplacement jusqu'à la clôture de la foire. Il a obligation de tenir son stand ouvert pendant les heures d'ouverture de la foire au public.

XI – Affichage des prix

Article 11.1 - Les exposants s'engagent à respecter la réglementation en vigueur, en particulier les règles concernant l'information et l'affichage des prix en euros.

XII – Libération des stands

Article 12.1 - Les emplacements doivent être libérés au plus tard une heure après la clôture de la foire, soit 19 h.

XIII – Branchements en électricité

Article 13.1 - Les emplacements des disjoncteurs électriques sont déterminés par les organisateurs, en fonction des demandes faites par les exposants et des possibilités de la commune. Aucun déplacement, ou modification de ces branchements n'est autorisé.

Article 13.2 - Les exposants seront autorisés à se brancher uniquement sur les coffrets électriques mis à leur disposition par l'organisation. Les matériels électriques des exposants doivent être conformes aux normes en vigueur. En cas d'accident, la seule responsabilité des exposants sera engagée.

XIV – Décoration des stands

Article 14.1 - Conformément aux règles de sécurité contre les risques d'incendie, les exposants devront utiliser des matériaux, pour l'aménagement ou la décoration de leurs stands tant pour le sol que pour les parois, de classifications appropriées.

XV – Gestion des déchets

Article 15.1 - Les exposants devront organiser leur activité de manière à minimiser les emballages, à proscrire les sacs et gobelets à base de plastique et à proposer, dans la mesure du possible, toute alimentation dans des contenants recyclables.

Article 15.2 - Chaque exposant devra traiter ses déchets en les mettant dans les boîtes de tri placées devant la salle des fêtes.

XVI – Assurance

Article 16.1 – L'association La Licorne souscrit une assurance responsabilité civile qui la garantit. Les exposants devront s'assurer pour leur responsabilité civile et leurs biens. L'association organisatrice ne saurait être tenue pour responsable des préjudices causés par les produits vendus mais également en cas de vol, de perte ou d'altération quelconque pendant et après la foire. Il est donc indispensable que vous vous munissiez d'une copie de votre responsabilité civile.

XVII– Publicité

Article 17.1 - La publicité par haut-parleur est interdite sur la foire. La distribution de prospectus et de tracts est autorisée uniquement sur le stand.

XVIII – Passage de sécurité

Article 18.1 - Un passage d'une largeur de 3 mètres dite «de sécurité» devra être laissé libre au milieu des voies réservées à la foire. Ce passage doit permettre l'accès des véhicules de secours d'urgence.

Article 18.2 - A 8 h 30, avant l'ouverture officielle de la foire des Bourgeons, un exercice peut-être effectué avec un camion du service d'incendie et de secours pour tester le respect des consignes de sécurité.

Article 18.3 - Le passage de sécurité s'applique aussi bien aux étalages qu'aux parapluies et auvents.

Article 18.4 - Compte-tenu des obligations précédentes, la vente dans les allées de la foire est strictement interdite.

XIX – Débit de boissons

Article 19.1 - Il est strictement interdit aux exposants d'installer une buvette sous quelque forme que ce soit, y compris des distributeurs automatiques de boissons, de confiseries ou de sandwiches.

XX – Interdictions

Article 20.1 - Il est formellement interdit aux commerçants et à leur personnel :

- D'aller au-devant des passants pour leur offrir de la marchandise sur le chemin ou de les attirer, par le bras ou les vêtements, près des étalages.
- De faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons.
- De disposer des étalages en saillie sur les passages ou d'une façon qui masquerait les étalages voisins dans la même allée. L'usage des rideaux de fond est seul autorisé.
- De suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme les placer dans les passages ou sur les toits des abris.

Article 20.2 - L'entrée de la foire est interdite à tous les jeux de hasard ou d'argent tels que les loteries, vente de sachets ou de marchandises contenant des billets ouvrant droit à une loterie.

Article 20.3 - L'accès de la foire est interdit aux crieurs, distributeurs d'imprimés ou de tracts commerciaux ou publicitaires, ainsi qu'à toute personne exerçant ordinairement son industrie sur la voie publique.

XXI– Visiteurs

Article 21.1 – L'association se réserve le droit de faire expulser toute personne dont le comportement le justifierait ou qui se trouverait dans un état d'ébriété avancé.

XXII– Litiges

Article 22.1 - Tout litige se rapportant à l'exécution ou à l'interprétation du présent règlement sera porté devant le tribunal administratif de Grenoble.

Règlement établi à La Buissière le 15/12/2021

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Philippe Lanoy', written over the printed name below.

Philippe Lanoy, Président de l'association « La Licorne – Fêtes et Cérémonies »